

**PROTOCOLE DE LA TRIPARTITE SUR LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE**

**PROJET FINAL**

**PRÉAMBULE**

**Nous, États membres du Marché commun de l'Afrique orientale et australe, États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est et États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, ci-après dénommés « États membres / partenaires de la Tripartite » :**

**Reconnaissant** que les États membres / partenaires de la Tripartite ont conclu un Accord instituant une Zone de libre-échange tripartite ;

**Vu** l’article 45, paragraphe (1)(b) de l’Accord instituant la Zone de libre-échange tripartite, faisant obligation aux États membres / partenaires de la Tripartite de conclure notamment un Protocole de la Tripartite sur la politique de la concurrence ;

**Reconnaissant** l'objectif de la Zone de libre-échange tripartite, ci-après dénommée « la ZLET », qui consiste à libéraliser progressivement le commerce des biens et des services, à promouvoir le développement industriel, à faciliter la circulation des gens d'affaires, à soutenir le renforcement des infrastructures, à promouvoir la compétitivité, à renforcer les capacités des petites et moyennes entreprises, et à contribuer au renforcement de l'intégration dans les États membres / partenaires de la Tripartite ;

**Reconnaissant** que les pratiques commerciales anticoncurrentielles et déloyales constituent un obstacle à la réalisation du bien-être des consommateurs, de l'efficacité économique, de la croissance inclusive et de la libéralisation des échanges dans les États membres / partenaires de la Tripartite ;

**Reconnaissant** la nécessité de renforcer la coopération entre les États membres / partenaires de la Tripartite pour lutter contre les pratiques commerciales anticoncurrentielles et déloyales transfrontalières ;

**Affirmant** la volonté des États membres / partenaires de la Tripartite de coopérer plus étroitement aux niveaux national, régional et tripartite à la mise en œuvre de leurs législations respectives en matière de concurrence et de protection des consommateurs afin d’éliminer les effets néfastes des pratiques anticoncurrentielles et d’assurer la protection de ces derniers ;

**Reconnaissant** la nécessité de créer des institutions afin d’assurer la mise en œuvre efficace des politiques et des lois en matière de concurrence et de protection des consommateurs ;

**Conscients** du rôle important que les politiques et institutions juridiques nationales et régionales en matière de concurrence et de protection des consommateurs continueront de jouer dans la promotion de la concurrence et de la protection des consommateurs au sein de la ZLET ;

**Conscients** de la présence relative d'institutions nationales de la concurrence et de la protection des consommateurs dans les États membres / partenaires de la Tripartite et de l’intérêt d’y créer des institutions nationales autonomes en la matière ;

**Engagés** à soutenir et à accélérer le processus d'intégration de la ZLET dans le cadre de l'Accord ;

**Avons convenu de ce qui suit :**

**PARTIE I**

**DÉFINITIONS ET CHAMP D’APPLICATION DU PROTOCOLE**

**Article 1**

**Définitions**

Aux fins du présent Protocole, les définitions suivantes s’appliquent :

1. **« Accord » :** lorsqu’utilisé en relation avec une pratique interdite, ce terme signifie un contrat, un arrangement ou une entente, qu’il soit juridiquement exécutoire ou non ;
2. « **Association d’entreprises »**: l’association de deux ou plusieurs entreprises qui ne peuvent exercer une activité économique directement, mais qui ont ou peuvent avoir une influence sur les activités économiques des entreprises, quelle que soit la forme juridique de l’association ;
3. « **Fausses publicités-appâts**» : une pratique publicitaire consistant à faire la publicité de produits à prix modique, peu nombreux ou en stock, dans le but d'attirer les consommateurs vers un magasin ou un lieu de vente ;
4. « **Autorité compétente** » : la personne ou l'organisme désigné pour faire appliquer les lois en matière de concurrence et / ou de protection des consommateurs dans un État membre / partenaire ou dans les communautés économiques régionales (« CER ») de la ZLET ;
5. « **Pratiques concertées** » : une forme de coordination entre entreprises qui, sans avoir été poussée jusqu’à la réalisation d’un contrat, d’une convention ou d’une entente, substitue sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence ;
6. « **Consommateur** » : pour ce qui est d’un bien ou d’un service particulier —
7. une personne à qui ces biens ou services sont commercialisés dans le cadre normal des activités du fournisseur ;
8. une personne qui a conclu une transaction avec un fournisseur dans le cours normal de ses activités ;
9. Le cas échéant, un utilisateur de ces biens particuliers, ou un destinataire ou bénéficiaire de ces services particuliers, indépendamment du fait que ledit utilisateur, destinataire ou bénéficiaire soit partie ou pas à une transaction concernant la fourniture de ces biens ou services particuliers ; et
10. un franchisé dans le cadre d’un contrat de franchise
11. **« Position dominante »**: une position de puissance sur le marché exercée par une entreprise, soit seule soit conjointement avec d'autres entreprises, qui donne à l'entreprise concernée la capacité d'influencer unilatéralement les prix, la production ou tout autre élément concurrentiel, ou d'agir avec un degré d'indépendance appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients ou de ses fournisseurs ;
12. « **Enquête de marché** » : une enquête formelle concernant l'état général de la concurrence et de la protection des consommateurs sur un marché de biens ou de services donné, visant à établir s'il existe une ou plusieurs caractéristiques affectant la concurrence ou la protection des consommateurs ;
13. « **Étude de marché** » : une recherche générale concernant un comportement ou un marché visant à établir si un examen plus approfondi dudit comportement ou marché est nécessaire ;
14. « **Fusion**» : l'acquisition ou l'établissement direct ou indirect d'une participation de contrôle, ou d'une influence déterminante ou notable par une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des activités d'une autre entreprise ;
15. « **Protocole** » : le Protocole de la Tripartite sur la politique de la concurrence ;
16. « **Personne** » : une personne physique ou morale, qui comprend des sociétés, des sociétés de personnes, des associations, des organisations et tout autre groupe de personnes intervenant dans la production ou le commerce de biens, ou la fourniture de services ;
17. « **Système pyramidal** » : un arrangement, un accord, une pratique ou un système dans lequel les participants au système reçoivent une indemnité provenant principalement du recrutement respectif d'autres personnes en tant que participants, plutôt que de la vente de biens ou de services ;
18. « **CER** » : les communautés économiques régionales de la ZLET ;
19. **« Comité de la Tripartite sur la politique de la concurrence et la protection des consommateurs » :** le Comité des autorités de la concurrence de la ZLET créé en vertu de l'article 5 du présent Protocole ;
20. **« Entreprise » :**  toute entité privée ou publique, y compris les personnes et groupes de sociétés affiliées sous contrôle conjoint, quelle que soit leur forme juridique, qui intervient dans la production ou le commerce de biens, ou la fourniture de services ;
21. **« Conduite abusive » :** conduite très injuste ou extrêmement unilatérale en faveur de la partie qui dispose d’une position de négociation dominante contraire à la bonne conscience ;
22. « **Pratiques commerciales déloyales** » : toute pratique ou acte commercial trompeur, frauduleux, ou causant un préjudice à un consommateur, à un client ou à un fournisseur.

**Article 2**

**Objectifs**

Les objectifs du présent Protocole consistent à :

1. améliorer le bien-être des peuples de la ZLET en :
2. permettant à tous les acteurs du marché de se livrer à une concurrence loyale en interdisant les pratiques anticoncurrentielles ;
3. protégeant l’ouverture des marchés des États membres / partenaires contre la création d’obstacles au commerce et aux transactions économiques interétatiques effectués par les participants au marché ;
4. protégeant les consommateurs de la ZLET contre les pratiques commerciales déloyales ;
5. promouvant l'intégration économique et le développement durable dans la ZLET ;
6. renforcer la compétitivité des entreprises de la ZLET sur les marchés mondiaux en les exposant à la concurrence au sein de la ZLET ; et
7. aligner les politiques et pratiques de la ZLET en matière de concurrence et de protection des consommateurs sur les meilleures pratiques internationales.

**Article 3**

**Champ d’application**

1. Le présent Protocole s'applique à ce qui suit :
2. Les activités économiques exercées par des personnes ou des entreprises ayant un effet transfrontalier sur l’ensemble de la ZLET ou sur une partie substantielle de celle-ci ; et
3. Les comportements susceptibles d'affecter la concurrence, la protection des consommateurs et les échanges entre les États membres / partenaires de la Tripartite et ayant un impact sur l’ensemble de la ZLET ou sur une partie substantielle de celle-ci.
4. Le présent Protocole ne s'applique pas aux questions relevant de la juridiction respective des institutions nationales et régionales de la concurrence et de la protection des consommateurs.

**Article 4**

**Exceptions**

1. Les États membres / partenaires de la Tripartite conviennent que les accords et activités suivants constituent des exceptions au présent Protocole :
2. Les conventions collectives entre employeurs et employés en vue de fixer les conditions de travail ;
3. Les activités des syndicats et autres associations visant à promouvoir les conditions d’emploi de leurs membres ;
4. Les activités expressément identifiées comme des exceptions dans les législations nationales et régionales sur la concurrence et la protection des consommateurs ; et
5. Les actions des États membres / partenaires de la Tripartite qui ne relèvent pas de la catégorie des activités économiques.
6. Aux fins de l'alinéa (1)(d) du présent article, ne constituent pas l'exercice d'activités économiques par un État :
7. l'imposition ou la perception de taxes ;
8. l'octroi ou la révocation de licences, de permis et d’autorisations ;
9. la perception de redevances sur les licences, les permis et les autorisations ; et
10. les transactions internes au sein d’un gouvernement, d’un organisme d'État ou d’une d'administration locale.

**Article 5**

**Obligations des lois nationales et régionales**

1. Les États membres / partenaires de la Tripartite conviennent que chacun d’entre eux dispose d'une législation nationale en vigueur concernant les restrictions en matière de concurrence et la protection des consommateurs relevant de leur compétence et d'une institution autonome désignée pour l’exécution de ces lois nationales.
2. Aux fins d'une coopération effective en ce qui concerne la mise en œuvre du présent Protocole, les États membres / partenaires de la Tripartite prennent les mesures appropriées pour que leurs lois respectives en matière de concurrence et de protection des consommateurs soient compatibles avec les principes suivants :
3. La transparence dans l'élaboration et la publication de lois nationales, d’avis, de déclarations de principe et d’avis touchant à l'interprétation ou l'application de ces lois ;
4. L’impartialité et l’indépendance dans les enquêtes et la prise de décisions de leurs autorités compétentes respectives ;
5. L’équité procédurale dans le traitement des affaires, le droit d’être entendu, l’opportunité de présenter des propositions écrites, des décisions judiciaires ou quasi judiciaires, et le droit d’appel ou de révision de ces décisions ; et
6. La non-discrimination sur la base de la nationalité.
7. Les États membres / partenaires de la Tripartite veillent à ce que leurs lois nationales et celles des CER comportent des dispositions qui prévoient des pouvoirs d'enquête efficaces pour leurs autorités compétentes respectives. Ces pouvoirs d'enquête comprennent notamment :
8. Le pouvoir de solliciter toute information ou donnée auprès de toute entreprise dans le délai fixé par l'autorité compétente ;
9. Le pouvoir de procéder à des contrôles au sein des entreprises, y compris des perquisitions, conformément aux lois nationales et à celles des CER.
10. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord instituant la Zone de libre-échange tripartite, les États membres / partenaires de la Tripartite qui n'ont pas adopté de lois nationales sur la concurrence et sur la protection des consommateurs, ni désigné d'autorité compétente pour leur mise en œuvre, sont tenus de le faire dans un délai de cinq ans. En attendant l'adoption de lois nationales en matiere de concurrence et de protection des consommateurs ainsi que la création d'institutions nationales, ces États membres / partenaires désignent une autorité compétente chargée de la concurrence et de la protection des consommateurs.
11. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord instituant la Zone de libre-échange tripartite, les États membres / partenaires de la Tripartite veillent à ce que leurs lois nationales et celles des CER respectent les exigences énoncées dans le Protocole dans un délai de cinq ans.

**PARTIE II**

**ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS**

**Article 6**

**Création du Comité de la Tripartite sur la politique de la concurrence et la protection des consommateurs**

1. Les États membres / partenaires de la Tripartite créent un comité permanent dénommé Comité de la Tripartite sur la politique de la concurrence et la protection des consommateurs, afin de mettre en œuvre un mécanisme de coopération pour l’application des lois respectives de la concurrence et de la protection des consommateurs des États membres / partenaires de la Tripartite.
2. Le Comité est composé d’experts des autorités compétentes nommés par chaque État membre / partenaire et CER de la Tripartite.
3. Le Comité établit son propre Règlement intérieur.

**Article 7**

**Coopération en matière de concurrence et de protection des consommateurs**

1. Les États membres / partenaires de la Tripartite et les CER poursuivent leur coopération sur des affaires particulières dans une mesure compatible avec le cadre de coopération, la législation, la réglementation de chaque État membre / partenaire et CER, ainsi qu’avec leurs intérêts communs à prévenir les accords anticoncurrentiels, les abus de position dominante, les fusions anticoncurrentielles et les pratiques commerciales déloyales ;

1. Les États membres / partenaires de la Tripartite et les CER réexaminent les dispositions de leur cadre de coopération et de leurs législations qui sont en conflit avec le présent Protocole afin de les aligner sur ce dernier ; et
2. La coopération suit une approche progressive et par étapes dans le but ultime d'aligner les lois sur la concurrence et sur la protection des consommateurs des États membres/partenaires et des CER sur le présent Protocole et d'établir un modèle d'application approprié pour réglementer les questions liées à la concurrence et à la protection des consommateurs à l’échelle de la Tripartite.

**Article 8**

**Fonctions du Comité de la Tripartite sur la politique de la concurrence et la protection des consommateurs**

1. Le Groupe de travail tripartite coordonne les activités du Comité de la Tripartite sur la politique de la concurrence et la protection des consommateurs.
2. Le Comité de la Tripartite sur la politique de la concurrence et la protection des consommateurs remplit les fonctions suivantes :
3. Favoriser la coopération entre les autorités de la concurrence et les institutions de protection des consommateurs pour encourager la convergence des lois et des politiques, l'analyse, la compréhension commune et la culture de la concurrence commune ;
4. Encourager la coopération et le dialogue dans les domaines de la concurrence et de la protection des consommateurs et faciliter la poursuite de la convergence dans ces domaines ;
5. Faciliter et coordonner les programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de lois sur la concurrence et sur la protection des consommateurs dans les États membres / partenaires de la Tripartite et les CER ;
6. Faciliter et coordonner les moyens de remédier aux effets des pratiques commerciales anticoncurrentielles et déloyales aux niveaux régional et mondial, et faciliter la coordination des positions de négociation avec des tiers ;
7. Examiner le lien existant entre les politiques en matière de commerce, de concurrence et de protection des consommateurs par rapport à la promotion de la croissance et la réduction de la pauvreté ;
8. Coopérer avec les autres institutions nationales, régionales et internationales compétentes et, le cas échéant, rechercher la convergence des approches en matière de concurrence et de protection des consommateurs ;
9. Aider à élaborer et mener des programmes de sensibilisation, des travaux de recherche et des études, notamment sur les contraintes pesant sur la concurrence et la compétitivité régionale et internationale ; le traitement des importations parallèles en tant qu'aspect de l'application de la politique de concurrence par rapport aux droits de propriété intellectuelle ; les avantages du droit et de la politique de la concurrence pour les consommateurs ; le lien entre politique de la concurrence et investissement ; le lien entre politique de la concurrence, privatisation et développement ; l'impact des ententes internationales sur le développement des pays en développement ; et
10. Coopérer à l'échange d'informations, d'expériences et de meilleures pratiques.

**PARTIE III**

**PRATIQUES COMMERCIALES ANTICONCURRENTIELLES**

**Article 9**

**Pratiques commerciales restrictives**

1. Les États membres / partenaires de la Tripartite veillent à ce que leurs lois nationales et celles des CER prévoient des dispositions interdisant tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, si lesdits accords, décisions ou pratiques concertées :
2. ont pour objet, effet ou risque d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence au sein de la ZLET ; et
3. sont susceptibles d’affecter les échanges entre les États membres / partenaires de la Tripartite.
4. L’alinéa (1) du présent article s'applique aux accords entre entreprises engagées dans la ZLET en tant que concurrents effectifs ou potentiels (accords horizontaux) et aux accords entre entreprises opérant à différents niveaux de la chaîne d'approvisionnement économique (accords verticaux).
5. Toute catégorie d’accord, de décision ou de pratique concertée visée à l’alinéa (1) du présent article peut être dispensée de l’application du présent Protocole pendant une période déterminée, à condition que les parties à ces accords, décisions et / ou pratiques concertées puissent démontrer qu’ils sont indispensables à la poursuite de certains objectifs légitimes dans l’intérêt public et le développement de la ZLET, et que les bénéfices publics qui en résultent l'emportent sur le préjudice anticoncurrentiel desdits accords, décisions ou pratiques, tout en réservant aux consommateurs une part équitable du profit qui en résulte lorsqu’ils contribuent, entre autres, à :
6. la coopération en matière de recherche et développement ;
7. l’amélioration de la production et de la distribution des biens ;
8. la protection de l'environnement ; ou
9. aux gains d’efficacité favorisant l’emploi ou le développement industriel.
10. Les États membres / partenaires de la Tripartite veillent à ce que tout accord entre entreprises, toute décision d'association d'entreprises et toute pratique concertée d'entreprises engagées dans la ZLET en tant que concurrents effectifs ou potentiels soit en soi interdit s'il entraîne, notamment :
11. une fixation directe ou indirecte des prix et des conditions des échanges ;
12. un appel d’offres collusoire ou un truquage d’offres ;
13. une répartition des marchés, des quotas ou des clients ; ou
14. un boycottage collectif ou une limitation de la production.
15. Les États membres / partenaires de la Tripartite veillent à ce que tout accord entre entreprises opérant à différents niveaux de la chaîne d'approvisionnement économique soit interdit en tant que tel s'il entraîne l'imposition de prix de revente  et minimaux.
16. Les alinéas (1), (4) et (5) du présent article ne s'appliquent pas lorsque des entreprises négocient dans le cadre d'une entité économique unique et sous contrôle commun.

**Article 10**

**Abus de position dominante**

1. Les États membres / partenaires de la Tripartite veillent à ce que leurs lois nationales et celles des CER contiennent des dispositions interdisant tout abus de la part d'une entreprise qui occupe une position dominante au sein de la ZLET ou dans une partie substantielle de celle-ci, dans la mesure où ladite position est susceptible d’affecter la concurrence et les échanges entre les États membres / partenaires de la Tripartite et, entre autres :
2. restreindre effectivement ou éventuellement l'entrée de toute autre entreprise sur un marché ;
3. éliminer ou supprimer effectivement ou éventuellement toute autre entreprise d'un marché ;
4. imposer directement ou indirectement des prix d'achat ou de vente déloyaux ou d'autres pratiques restrictives ;
5. limiter la production de biens ou de services pour un marché au détriment des consommateurs ;
6. en tant que partie à un accord, subordonner la conclusion dudit accord à l'acceptation par une autre partie d'obligations supplémentaires qui, de par leur nature ou selon un usage commercial, n'ont aucun lien avec l'objet de l'accord ;
7. refuser de donner à un concurrent ou à un client l'accès à une installation ou à un intrant essentiel lorsqu'il est économiquement possible de le faire ; ou
8. appliquer des conditions différentes à des transactions équivalentes avec d'autres partenaires commerciaux, en les désavantageant ainsi de la concurrence.
9. Pour déterminer si une entreprise est en position dominante, il convient de prendre en considération, notamment :
10. les marchés en cause, tant au niveau des produits qu'au niveau de leur dimension géographique ;
11. les parts de marché ;
12. les obstacles à l'entrée et à la sortie ;
13. le niveau de concurrence réelle ou potentielle en termes de nombre de concurrents, de capacité de production et de demande de produits ; et
14. l’historique de la concurrence et de la rivalité entre concurrents.

**PARTIE IV**

**CONTRÔLE DES FUSIONS**

**Article 11**

**Fusions**

1. Les États membres / partenaires de la Tripartite veillent à ce que leurs lois nationales et celles des CER contiennent des dispositions imposant aux entreprises qui cherchent à entamer une fusion de notifier à l'autorité compétente nationale ou régionale lorsque les seuils prescrits sont atteints, dans les délais prescrits dans les lois respectives et selon les modalités réglementaires.
2. Les États membres / partenaires et CER de la Tripartite s'accordent sur le fait qu'une fusion entre en vigueur dès que les conditions prescrites par leurs lois respectives sont remplies.
3. Pour déterminer si une fusion est susceptible d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence dans le cadre des législations nationales respectives ou de celles des CER, l'autorité compétente prend en compte tous les facteurs pertinents, notamment :
4. la création ou le renforcement d'une position dominante ;
5. la structure concurrentielle de tous les marchés affectés par la fusion ;
6. les obstacles à l'entrée, y compris les obstacles tarifaires et réglementaires, en tenant compte aussi de la facilité d'accès ;
7. le niveau et les tendances de la fusion ; ou
8. le fait de savoir si la fusion entraînera ou non la suppression d'un concurrent effectif.
9. L'autorité compétente peut approuver une fusion par ailleurs anticoncurrentielle si les gains d'efficacité effectifs ou éventuels résultant de la fusion sont susceptibles de compenser les effets néfastes sur la concurrence.
10. L'autorité compétente peut approuver une fusion si elle estime que celle-ci sert un intérêt public supérieur à ses effets anticoncurrentiels.
11. Pour déterminer si une fusion sert un intérêt public supérieur, l'autorité compétente prend en compte les facteurs pertinents liés à l'intérêt public, notamment :
12. L’emploi ;
13. La capacité des petites et moyennes entreprises à devenir ou rester compétitives ; ou
14. La capacité des industries de la ZLET à faire face à la concurrence sur d’autres marchés internationaux.

**PARTIE V**

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

**Article 12**

**Principes généraux**

Les États membres / partenaires de la Tripartite devraient élaborer, renforcer ou maintenir une politique de protection des consommateurs robuste qui tienne compte des lignes directrices énoncées ci-dessous et des accords internationaux pertinents. Ce faisant, chaque État membre / partenaire doit définir ses propres priorités en matière de protection des consommateurs en fonction de la situation économique, sociale et environnementale du pays et des besoins de sa population, tout en tenant compte des coûts et des avantages des mesures proposées.

1. Les États membres / partenaires de la Tripartite veillent à ce que leurs lois nationales et celles des CER établissent des politiques de protection des consommateurs qui encouragent :
	1. la protection des consommateurs vulnérables et défavorisés ;
	2. l'information et l'éducation des consommateurs, y compris sur les conséquences environnementales, sociales et économiques du choix du consommateur ;
	3. la disponibilité d'un système efficace de règlement des litiges et de recours ;
	4. la liberté de former des groupes ou organismes de consommateurs et d'autres groupes ou organismes pertinents, et la possibilité pour ces organismes de présenter leurs points de vue dans les décisions qui les touchent ;
	5. la promotion de modes de consommation durables ;
	6. l’amélioration de la confiance des consommateurs dans le commerce électronique en continuant à élaborer des politiques de protection des consommateurs transparentes et efficaces ;
	7. la protection de la vie privée des consommateurs et la sécurité des données.

**Article 13**

**Déclaration fausse et mensongère**

1. Les États membres / partenaires de la Tripartite veillent à ce que leurs lois nationales et celles des CER contiennent des dispositions garantissant que toute personne qui pratique un commerce lié à la fourniture effective ou éventuelle de biens ou de services, ou à la promotion, par quelque moyen que ce soit, de la fourniture de biens ou de services :
2. ne déclare faussement que :
	1. les biens sont de qualité, quantité, valeur, grade, composition, style, nature ou modèle particuliers, ou ont une historique ou une utilisation antérieure particulière, ou font l’objet de tout autre fait important ;
	2. les services sont d'un niveau, d'une qualité, d'une valeur ou d'un grade particuliers ;
	3. les biens ou les services sont neufs ;
	4. une personne donnée a accepté d’acheter les biens ou les services ; ou
	5. les biens ou services sont parrainés ou approuvés, ou ont des qualités de rendement, des accessoires, des ingrédients, des composantes, des quantités, des usages ou des avantages particuliers alors que ce n'est pas le cas ;
3. n’affirme que la personne bénéficie d’un parrainage, d’une approbation ou d’une affiliation alors que ce n’est pas le cas ;
4. ne fasse une déclaration fausse ou trompeuse concernant le prix des biens ou des services, la disponibilité d'installations pour la réparation de biens ou de pièces de rechange de biens, le lieu d'origine des biens, la demande pour des biens ou services, ou l'existence, l'exclusion ou l'effet de toute condition, garantie, droit ou recours ;
5. ne fasse faussement une offre promotionnelle avec l'intention de ne pas la respecter ;
6. ne conclue de contrats dont les termes ne sont pas clairs, concis et faciles à comprendre ;
7. n’inclue de fausses publicités-appâtsdans la vente de biens et de services.

**Article 14**

**Comportement scandaleux dans les transactions avec les consommateurs**

1. Les États membres / partenaires de la Tripartite veillent à ce que leurs lois nationales et celles des CER comportent des dispositions qui garantissent qu'une personne qui pratique un commerce, dans le cadre de la fourniture effective ou éventuelle de biens ou de services à une autre personne, ou de l'acquisition effective ou éventuelle de biens ou de services auprès d’une autre personne, n’adopte aucune conduite qui, en toutes circonstances, soit inacceptable.
2. Pour déterminer si une personne a contrevenu à l’alinéa (1) du présent article en lien avec la fourniture effective ou éventuelle de biens ou de services à un consommateur, l'autorité compétente peut tenir compte :
3. de la puissance relative des positions de négociation de la personne et du consommateur ;
4. du fait que, à la suite d'un comportement adopté par la personne, le consommateur soit tenu ou pas de se conformer à des conditions qui n'étaient pas raisonnablement nécessaires pour la protection des intérêts légitimes de la personne ;
5. du fait de savoir si le consommateur est capable de comprendre tout document relatif à la fourniture effective ou éventuelle des biens ou des services ;
6. du fait de savoir si une quelconque influence indue a été ou non imposée, ou si des tactiques déloyales ont été ou non utilisées à l’encontre du consommateur ou d’une personne agissant pour son compte dans le cadre de la fourniture effective ou éventuelle des biens ou des services ;
7. du montant pour lequel, et des circonstances dans lesquelles, le consommateur aurait pu acquérir des biens ou des services identiques ou équivalents auprès d'un autre fournisseur ;
8. du fait de savoir si une entreprise a tiré parti de l’incapacité mentale, de l’analphabétisme ou de l’ignorance d’un consommateur ou de son incapacité à comprendre la langue de la transaction ; ou
9. du fait qu'une entreprise utilise ou non des systèmes pyramidaux dans la vente de biens ou de services.

**Article 15**

**Comportement scandaleux dans les transactions commerciales**

1. Les États membres / partenaires de la Tripartite veillent à ce que leurs lois nationales et celles des CER comportent des dispositions qui garantissent qu'une personne qui pratique un commerce dans le cadre de la fourniture effective ou éventuelle de biens ou de services à une autre personne, ou de l'acquisition effective ou éventuelle de biens ou de services auprès d’une autre personne, n’adopte aucune conduite qui, en toutes circonstances, soit inacceptable.
2. Pour déterminer si une personne a contrevenu à l’alinéa (1) du présent Article en lien avec la fourniture effective ou éventuelle de biens ou de services à un consommateur, l'autorité compétente peut tenir compte :
3. de la puissance relative des positions de négociation de la personne et du consommateur commercial ;
4. du fait que, à la suite d'un comportement adopté par la personne, le consommateur commercial soit tenu ou non de se conformer à des conditions qui n'étaient pas raisonnablement nécessaires pour la protection des intérêts légitimes de la personne ;
5. du fait de savoir si le consommateur commercial est capable de comprendre tout document relatif à la fourniture effective ou éventuelle des biens ou des services ;
6. du fait de savoir si une quelconque influence indue a été ou non imposée, ou si des tactiques déloyales ont été ou non utilisées à l’encontre du consommateur commercial ou d’une personne agissant pour son compte dans le cadre de la fourniture effective ou éventuelle des biens ou des services ;
7. du montant pour lequel, et des circonstances dans lesquelles, le consommateur commercial aurait pu acquérir des biens ou des services identiques ou équivalents auprès d'un autre fournisseur ;
8. du fait de savoir si une entreprise a tiré parti de l’incapacité mentale, de l’analphabétisme ou de l’ignorance du consommateur commercial ou de son incapacité à comprendre la langue de la transaction ; ou
9. du fait qu'une entreprise utilise ou non des systèmes pyramidaux dans la vente de biens ou de services.

**Article 16**

**Obligation de conscientiser le consommateur au sujet de certaines modalités des contrats**

1. Les États membres / partenaires de la Tripartite veillent à ce que leurs lois nationales et celles des CER contiennent des dispositions qui garantissent que le fournisseur veille à ce que chaque condition du contrat soit portée à la connaissance du consommateur, en particulier celles qui —
2. limitent la responsabilité du fournisseur ;
3. constituent une présomption de risque ou de responsabilité par un consommateur ;
4. imposent au consommateur l'obligation de ne pas tenir le fournisseur pour responsable de toute perte ou cause ; ou
5. imposent que le consommateur soit conscient de tout risque associé à un bien ou à un service qu’il ignorerait dans des circonstances normales.
6. Un fournisseur expose les conséquences des conditions énoncées à l’alinéa (1) du présent article à un consommateur avant que celui-ci ne décide de les accepter.
7. Le fournisseur veille à ce que, lorsqu'un consommateur consent aux conditions énoncées à l’alinéa (1) du présent article, ce dernier manifeste son consentement en signant ou en apposant ses initiales sur chaque condition à laquelle il consent.
8. Les conditions énoncées à l’alinéa (1) du présent article sont rédigées dans un langage simple et clair, de manière à pouvoir être comprises et assimilées par tout consommateur moyen.

**Article 17**

**Normes de sécurité des produits et biens et services dangereux**

1. Les États membres / partenaires de la Tripartite veillent à ce que leurs lois nationales et celles des CER contiennent des dispositions qui garantissent que toute personne pratiquant un commerce ne fournisse aucuns biens ou services pour lesquels il existe :
2. une norme sur la sécurité des produits de consommation à laquelle lesdits biens ou services ne sont pas conformes ;
3. un avis en vertu du présent article, déclarant que les biens ou services sont dangereux ; ou
4. un avis en vertu du présent article, imposant une interdiction permanente sur les biens ou services.
5. Un État membre / partenaire de la Tripartite veille à ce que personne n'exporte dans la ZLET des biens ou des services interdits par l’alinéa (1), à moins que l'autorité compétente ait, par notification écrite, approuvé l'exportation desdits biens ou services.

**Article 18**

**Avertissement au public**

1. Les États membres / partenaires de la Tripartite et les CER veillent à publier un avis contenant l'une ou les deux conditions suivantes :
2. une déclaration indiquant que l'autorité compétente enquête sur la nature des biens ou des services spécifiée dans l’avis afin de déterminer si ces derniers causeront ou pourraient causer un préjudice à quiconque ;
3. un avertissement concernant les risques éventuels liés à l'utilisation de biens ou de services d'un type défini dans l'avis.
4. Lorsqu'une enquête de l'autorité compétente est achevée, les États membres / partenaires de la Tripartite et les CER doivent, dès que possible, par avis écrit publié, annoncer les résultats de l'enquête et préciser dans ledit avis quelles sont les mesures proposées par rapport aux biens ou aux services.

**Article 19**

**Responsabilité envers les biens et services inadéquats**

1. Les États membres / partenaires de la Tripartite et les CER veillent à ce que leurs lois respectives prévoient des dispositions dans les cas où :
2. une personne dans l’industrie du commerce fournit des biens ou des services à une autre personne qui les acquiert pour les fournir de nouveau ;
3. une personne fournit les biens ou services (autrement que par vente aux enchères) à un consommateur ;
4. les biens ou services sont acquis par le consommateur aux fins d’un usage particulier qui a été porté à la connaissance du fournisseur, expressément ou implicitement, soit directement, soit par l'intermédiaire de la personne auprès de laquelle le consommateur a acquis les biens ou services ou d'une personne avec laquelle des négociations antérieures en rapport avec l'acquisition des biens ou services ont été menées ;
5. les biens ou services ne sont pas raisonnablement adaptés à l’usage envisagé, qu'il s'agisse ou non d'un but pour lequel ils sont couramment achetés ; et
6. un consommateur ou une personne qui acquiert des biens ou des services d’une personne donnée, ou qui en devient propriétaire, et qui subit une perte ou un dommage du fait que les biens ou services ne sont pas raisonnablement adaptés à l’usage envisagé -

la personne est tenue d'indemniser le consommateur ou cette autre personne pour la perte ou le dommage, et ce(cette) dernier(ère) peut récupérer le montant de l'indemnité en engageant une action contre la société devant un tribunal compétent.

1. L’alinéa (1) du présent article ne s'applique pas :
2. si les biens ou services ne sont pas raisonnablement adaptés à la finalité visée à l’alinéa (1) du présent article en raison :
	* 1. d’un acte ou d’un manquement de la part d'une personne (n'étant pas la société, ni son agent ou son mandataire) ; ou
		2. d’une cause indépendante du contrôle humain ;

survenant après que les biens ou services ne soient plus sous le contrôle de la personne ; ou

1. lorsque les circonstances démontrent que le consommateur ne s'est pas fié à la compétence ou au jugement de la personne, ou qu'il était déraisonnable qu’il le fasse.

**Article 20**

**Responsabilité envers les biens et services défectueux ou dangereux causant un préjudice ou une perte**

1. Les États membres / partenaires de la Tripartite et les CER veillent à ce que leurs lois respectives prévoient les dispositions suivantes si une personne pratiquant un commerce fournit des biens ou des services défectueux qui font subir une perte ou une blessure à un consommateur :
2. la personne est tenue d’indemniser le consommateur pour le montant de la perte subie par ce dernier du fait des blessures ; et
3. le consommateur peut recouvrer ce montant en intentant une action à l’encontre de la personne ; et
4. En cas de décès du consommateur des suites des dommages visés à l’alinéa (1) du présent article, une loi de l'État membre / partenaire de la Tripartite ou de la CER en matière de responsabilité en cas de décès du consommateur s'applique comme si :
5. l'action relève de la législation d'un État membre/ partenaire ou d'une CER de la Tripartite en ce qui concerne les dommages-intérêts pour blessures subies ; et
6. le défaut découle d’un acte illicite, de la négligence ou du manquement de la personne.

**Article 21**

**Fabricant non identifié**

1. Les États membres / partenaires de la Tripartite s’assurent que leurs lois nationales et celles des CER contiennent des dispositions garantissant que, si une personne qui désire exercer une action en responsabilité ne sait pas qui a fabriqué les biens ou services défectueux et dangereux, elle peut signifier à un fournisseur, ou à chaque fournisseur de biens ou de services défectueux et dangereux dont elle a connaissance, une demande écrite contenant des éléments d’identification sur :
2. la personne qui a fabriqué les biens ou fourni les services ; ou
3. le fournisseur des biens ou des services.
4. Si, 30 jours après que la personne ait signifié la/les demande(s), elle ne sait toujours pas qui a fabriqué les biens ou services défectueux et dangereux, chaque fournisseur :
5. à qui une demande a été signifiée ; et
6. qui n'a pas donné suite à la demande

- est considéré, aux fins de l'action, comme avoir fabriqué les biens ou services défectueux et dangereux.

**Article 22**

**Rappel obligatoire de produits**

1. Les États membres / partenaires de la Tripartite veillent à ce que leurs lois nationales et celles des CER contiennent des dispositions qui garantissent que, lorsqu'un fournisseur qui pratique un commerce fournit des biens ou des services destinés à être utilisés, ou susceptibles, par leur nature, d’être utilisés par un consommateur, et qu’il apparaît à l'autorité compétente que :
	1. lesdits biens ou services sont de nature à entraîner, effectivement ou éventuellement, un préjudice à quiconque ;
	2. lesdits biens ou services sont d’une nature qui relève d’une norme prescrite en matière de sécurité des produits de consommation, mais ne sont pas conformes à cette norme ; ou
	3. lesdits biens ou services font l’objet d’un avis en vigueur en vertu de l'article 19 ;

et que le fournisseur n'a pas pris les mesures adéquates pour empêcher lesdits biens ou services de causer un préjudice à quiconque ; l'autorité compétente exige alors du fournisseur, en publiant un avis dans les États membres / partenaires, qu'il agisse en rappelant les biens ou les services et en révélant au public, ou à une catégorie de personnes visée par l’affaire, la nature d'une défectuosité ou d’une caractéristique dangereuse des biens ou des services identifiés dans l'avis, les circonstances dans lesquelles l'utilisation desdits biens ou des services est dangereux, ainsi que les procédures à suivre pour les éliminer.

1. L’avis visé à l’alinéa (1) du présent article est donné dans le délai imparti conformément aux législations nationales ou régionales applicables.

**Article 23**

**Enquêtes et études de marché**

1. Les États membres / partenaires de la Tripartite et les CER conviennent de coopérer à la réalisation d'enquêtes de marché conjointes dans les domaines prioritaires touchant la ZLET.
2. Les États membres / partenaires de la Tripartite et les CER conviennent de coopérer à la réalisation d'études de marché conjointes dans les domaines prioritaires touchant la ZLET.

**Article 24**

**Sanctions**

1. Les États membres / partenaires de la Tripartite et les CER veillent à ce que leurs lois nationales prévoient des sanctions appropriées à l'encontre des entreprises ou des personnes qui enfreignent les principes de la concurrence et de la protection des consommateurs.
2. En prévoyant des sanctions dans leurs lois respectives, les États membres / partenaires de la Tripartite et les CER tiennent dûment compte des points suivants :
	1. effets dissuasifs des sanctions ;
	2. prise en compte du lien local entre le chiffre d'affaires et / ou les actifs des entreprises ;
3. Lors de l'exécution de ces sanctions, les États membres / partenaires et CER de la Tripartite tiennent dûment compte des points suivants :
	1. La nature, la durée, la gravité et l’étendue de l'infraction ;
	2. Toute perte ou tout dommage subi du fait de l'infraction ;
	3. Le comportement de l'entreprise ou de la personne;
	4. Les conditions du marché dans lesquelles l'infraction a eu lieu, et le fait de déterminer si elle a eu une incidence sur les petites entreprises, et d’en mesurer l’ampleur, le cas échéant ;
	5. Les bénéfices tirés de l'infraction ;
	6. Le degré de coopération de l'entreprise avec l'autorité compétente ;
	7. Le fait de déterminer si l'entreprise a déjà enfreint aux lois sur la concurrence et la protection des consommateurs des États membres / partenaires et des CER.
4. Les États membres / partenaires de la Tripartite et les CER peuvent coopérer à l’exécution de sanctions à l’encontre de personnes ou d’entreprises au sein de la ZLET.

**Article 25**

**Conflit avec les dispositions**

1. En cas de conflit entre le présent Protocole et l’Accord instituant la Zone de libre-échange tripartite, ce dernier a préséance.

**Article 26**

**Règlement des différends**

Si un État membre ou un État partenaire ne s’accorde pas sur la mise en œuvre de l'une quelconque des dispositions du présent Protocole et qu'un différend survient, la question est traitée conformément à l'article 30 de l'Accord instituant la Zone de libre-échange tripartite.

**Article 27**

**Amendement**

Le présent Protocole peut être modifié conformément à l'article 37 de l'Accord instituant la Zone de libre-échange tripartite.

**Article 28**

**Signature, Ratification et Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole est signé par les États membres / partenaires de la Tripartite.
2. Le présent Protocole est ratifié par les États membres / partenaires de la Tripartite conformément à leur législation nationale.
3. Le présent Protocole entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du quatorzième instrument de ratification par les États membres/partenaires du COMESA, de la CAE et de la SADC.

**Article 29**

**Adhésion**

Le présent Protocole reste ouvert à l'adhésion de tout État membre / partenaire du COMESA, de la CAE ou de la SADC.

**Article 30**

**Exclusions**

Le présent Protocole ne s'applique pas aux dispositions relatives aux marchés publics et/ou relatives aux aides d'État prévues dans les lois nationales et celles des CER (autres que celles prévues à l'article 9(4), et à l'article 10 du présent Protocole).